

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE
A R R Ê T

n^o 261.666 du 6 décembre 2024

A. 242.051/VI-22.842

En cause : **la société anonyme EUROGREEN,**
 ayant élu domicile chez
 M^{es} Jean-François DAVREUX et
 Lionel-Albert BAUM, avocats,
 rue du Lombard 67
 5000 Namur,

contre :

Bruxelles Environnement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Charles-Henri de LA VALLÉE POUSSIN
et Claire SPONAR, avocats,
chaussée de Charleroi 112
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

la société anonyme KRINKELS,
ayant élu domicile chez
M^e Olivier ESCHWEILER, avocat,
rue de Mery 42
4130 Esneux,
et étant également assistée et représentée par
M^e Gaël TILMAN, avocat.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 31 mai 2024, la partie requérante demande l'annulation de « la décision prise par la partie adverse à une date inconnue décidant de considérer l'offre de la requérante irrégulière et d'attribuer le lot 1 (Parc Elisabeth – Basilique) du marché d'entretien des Espaces Verts – zone Ouest (2 lots) à la société KRINKELS ».

II. Procédure

L'arrêt n° 260.285 du 27 juin 2024 a accueilli la requête en intervention introduite par la SA KRINKELS, a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et a réservé les dépens (ECLI:BE:RVSCE:2024:ARR.260.285).

L'arrêt a été notifié aux parties.

M^{me} Muriel Vanderhelst, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note, le 19 août 2024, demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure.

Par un courrier du 20 août 2024, le greffe a informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

L'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

La partie requérante n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et n'ayant pas non plus demandé à être entendue, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

IV. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 770 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

La partie intervenante supporte le droit de 150 euros lié à son intervention.

La partie requérante supporte les autres dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 24 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 6 décembre 2024, par la VI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Florence Piret,
Vincent Durieux,

conseillère d'État, présidente f.f.,
greffier.

Le Greffier,

La Présidente,

Vincent Durieux

Florence Piret